



ARR-2023/44

VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de Mr CHALLIER
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de sécuriser les usagers pour la pose de bornes escamotables

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 27 au mercredi 29 mars de 7 h à 18 h MR CHALLIER est autorisé à occuper la place de l'église sur la commune de CRUSEILLES pour réaliser la pose des bornes escamotables.

ARTICLE 2 :

L'entreprise est chargée de baliser et sécuriser la zone de chantier.

ARTICLE 3 :

A la fin de la période, le domaine public sera rendu en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Mr CHALLIER
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 16 mars 2023

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD

Affiché le :

20 MARS 2023

